

Décret

Générale

colonial

Décret n° 989 portant réparation du préjudice pur les mesures arbitraires prises contre les fonctionnaires coloniaux

n° 989

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 mai 1943

Numéro JO
n° 11 du 01/06/1943

Date du numéro
1 juin 1943

VISAS

Sur la proposition du Commissaire National aux Colonies, du Commissaire National à la Justice et à l'Instruction Publique et du Commissaire National aux Finances, à l'Economie et à la Marine Marchande

Vu le Sénatus-Consulte du 3 Mai 1854

Vu le manifeste du 27 Octobre 1940 ensemble la déclaration organique du 16 Novembre 1940

Vu l'ordonnance n. 16 du 24 septembre 1941 portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ainsi que les textes qui l'ont modifié ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les fonctionnaires employés agents de services coloniaux et les agents contractuels révoqués, mis à la retraite d'office ou rétrogradés par l'autorité de fait dite du Gouvernement de Vichy, en raison de leur attitude nationale ou par l'effet de mesures inspirées par l'ennemi sont rétablis dans leur grade, fonctions, droits et situation à la date de la première sanction ou mesure prise à leur détriment. Art. 2. Le temps écoulé entre la date prévue à l'article premier et celle de la mesure de réparation est décompté comme temps de service effectif aux colonies notamment en ce qui concerne les proportions pour l'avancement ou les distinctions honorifiques et le droit à la retraite. Art. 3. Les fonctionnaires employés agents des services coloniaux n'appartenant pas aux catégories prévues à l'article premier et qui estiment avoir subi de la part de la même autorité et pour les mêmes raisons un préjudice de carrière pourront dans les six mois de la promulgation du présent décret saisir le Commissaire National compétent qui statuera sans recours d'une requête tendant au redressement de leur situation administrative. Art. 4. — Par dérogation à l'article 6 du décret du 2 Mars 1910 le rétablissement ou le redressement entraînent : 1° pour les fonctionnaires employés et agents réintégrés le droit aux soldes et indemnités à compter de la date à laquelle la réintégration prend effet. 2° pour les fonctionnaires employés et agents promus le droit aux soldes et indemnités à compter de la date à laquelle la promotion prend effet. 3° — pour les agents contractuels le droit à tous les avantages du contrat à compter de la date à laquelle le cours du contrat est rétabli. Toutefois, les indemnités prévues aux alinéas ci-dessus ne comprennent pas celles qui sont rattachées à l'exercice effectif d'une fonction ou à l'accomplissement d'un service. Art. 5. Les sommes versées à titre d'arriéré aux bénéficiaires des dispositions de l'article précédent sont diminuées le cas échéant. 1° — du montant des soldes rémunérations et indemnités publiques ou privées perçues pendant la période fixée à l'article 2 et ce à

un titre quelconque. 2° – du montant des retenues pour la retraite afférant à la même période. 3° – du montant des indemnités de licenciement éventuellement perçues. Toutefois, dans le cas où le montant des réductions opérées par application des paragraphes précédents dépassera le montant de 1 arriéré aucun remboursement ne sera exigé des intéressés. Art 6. Les sommes versées par application de l'article 4 ci-dessus sont imputées au budget de la colonie dans laquelle les intéressés étaient en service lors de la mesure qui a causé le préjudice réparé par le présent décret. Art. 7. Le Commissaire National aux Colonies, le Commissaire National à la Justice et à l'Instruction Publique et le Commissaire National aux Finances, à l'Economie et à la Marine Marchande sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la France Combattante et des territoires intéressés.

Par le Chef de la France Combattante, Le Commissaire National aux colonies. R. Pleven. Le Commissaire National à la justice, à l'Instruction Publique et aux Finances. R. CASSIN. Le Commissaire National à l'Economie et à la Marine Marchande. A. DIETHELM.